

Vu le rapport du résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement des îles de cet archipel en 1877, conformément à l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont classées, pour l'année 1877, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est interdite :*

Anaa	Arutua
Matahiva	Kaukura
Tikahau	Apataki
Kauehi	Ahe
Tuao	Aratika
Raraka	Taiaro
Faaite	Takaroa
Tahanea	Katiu
Hiti	Tepoto
Makemo	Taenga
Hikueru	Takume
Raroia	

2^e CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)

3^e CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est permise sans restriction :*

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1^{re} catégorie sera punie des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.